

Décision d'examen au cas par cas n° 2021-2005  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel Lalande préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière de cas par cas des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2021-2005, déposé complet le 11 juin 2021 par la société Compagnie Industrielle des Lubrifiants d'Aulnoye (CILA) relatif à un projet d'extension des activités au sein d'une installation de régénération d'huiles usagées claires dangereuses, sur la commune d'Aulnoye-Aymeries dans le département du Nord ;

**Considérant** que le site industriel existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral, et que le projet a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

**Considérant** que le projet consiste en l'intégration d'activités de transit d'huiles usagées noires dangereuses et d'activités de traitement d'huiles usagées claires non dangereuses ;

**Considérant** que le projet n'engendre aucune augmentation des capacités autorisées de traitement d'huiles usagées dangereuses, ni d'augmentation des capacités de stockage des huiles autorisées sur le site, ni de modification des conditions de stockage ;

**Considérant** que le projet ne comporte aucune opération de construction ni aucune consommation d'espace naturel ou agricole ;

**Considérant** que le projet ne conduit pas à une augmentation des consommations d'eau, ni à une augmentation des rejets aqueux ou des émissions sonores ;

**Considérant** que les émissions atmosphériques du projet sont limitées compte tenu du traitement des huiles usagées en circuit fermé et de leur caractère peu volatile ;

**Considérant** que le trafic routier lié au projet est limité à 2 poids-lourds par jour ;

**Considérant** que le projet est soumis à examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R. 122-2 qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> – Le projet d'intégration d'activités de transit d'huiles usagées noires dangereuses et d'activités de traitement d'huiles usagées claires non dangereuses déposé par la société CILA à Aulnoye-Aymeries, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint

Matthieu DEWAS

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)